Calvados LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0357

Portant réglementation de la circulation sur :

 D162 du PR 0+0707 au PR 1+0315 dans les deux sens de circulation (SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE et PONT-L'ÉVÊQUE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE en date du 01 août 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE en date du 28 juillet 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SURVILLE en date du 01 août 2023

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 01 août 2023

VU la demande de PROBINORD en date du 13 juillet 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre des E.C.F., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 22 septembre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 17 h 00, sur :

• D162 du PR 0+0707 au PR 1+0315 dans les deux sens de circulation (SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE et PONT-L'ÉVÊQUE) situés hors agglomération

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

2023T0357

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2:

À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 22 septembre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 17 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D162 du PR 0+0707 au PR 0+0297 (SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE et PONT-L'ÉVÊQUE) situés hors agglomération
- D579 du PR 16+0841 au PR 16+0039 (PONT-L'ÉVÊQUE) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 11+0116 au PR 6+0273 (SURVILLE et PONT-L'ÉVÊQUE) situés en et hors agglomération
- D162 du PR 4+0768 au PR 1+0315 (SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE et SURVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3:

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par PROBINORD et Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10:

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Groupement de gendarmerie du Calvados
- PROBINORD
- Département du Calvados Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à CAEN, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le chef du service d'accompagnement des agences routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information:

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
- le Maire de la commune de PONT-L'EVÊQUE
- le Maire de la commune de SURVILLE

ANNEXES:

• Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0357

Route de la mesure Routes de la déviation

